



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur une demande de boisement
d'une parcelle sur la commune de Tence (43)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00565

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00565
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00565 déposée par Monsieur Christian PAULET le 19 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande de boisement de la parcelle cadastrée E 27 sur la commune de Tence (43) ;

VU les contributions transmises par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de Haute-Loire respectivement les 21 juin et 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le boisement d'une parcelle de 5090 m² ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi du c) de la rubrique 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée par le projet de boisement est actuellement en nature de lande ;

CONSIDÉRANT que la parcelle est située en dehors des zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de boisement de la parcelle cadastrée E 27 sur la commune de Tence (43) présenté par Monsieur Christian PAULET n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03